

	<b>AEV</b>	<b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>Réf. : 09-DGRH 2023 Page 1/1</b>
	G:\0_ESPACE PRO RH\3.Notes DG RH	<b>NOTE DE DIRECTION GENERALE</b>	
		Elections Professionnelles 2023	

# NOTE DE DIRECTION GENERALE

**Objet : Election des membres de la délégation du personnel du CSE**

**Destinataires : Salariés**

Toulon, le 27.04. 2023

Mesdames, Messieurs ;

## I - Mode de vote

- Vous allez être invités à voter pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE par voie électronique.
- L'adoption du vote électronique permet de faciliter l'expression du vote de chacun des salariés, y compris ceux en déplacement ou absents lors des scrutins. Les scrutins seront en effet ouverts sur plusieurs jours et chacun pourra voter, de manière sécurisée, à partir de tout ordinateur connecté à Internet. L'utilisation de smartphones ou de tablettes sera également possible.
- Le vote électronique permet d'améliorer l'accès à l'information utile pour tous les électeurs. Chacun trouvera en se connectant au site de vote :
  - les listes électorales
  - les listes des membres du bureau de vote
  - les listes de candidats et leurs professions de foi
- Le recours au vote électronique inscrit le processus électoral dans une démarche de respect de l'environnement en réduisant le volume de documents papier et les déplacements requis par les élections professionnelles.

## II - Règles relatives aux scrutins

Conformément au Code du travail, l'élection se déroulera selon les règles des scrutins de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chacun des collègues, il est procédé à des votes séparés pour les titulaires et les suppléants.

Un bureau de vote sera constitué, ses membres seront chargés de veiller au bon déroulement des scrutins.

Les réunions de contrôle-test-scellement du système de vote et de dépouillement des urnes seront effectuées conjointement par les membres du bureau de vote et le gestionnaire de l'élection.

## III - Dates des scrutins

- Dates du premier tour : entre le mardi 23 mai à 09h00 et le jeudi 25 mai à 16h00

Pour rappel, seules les organisations syndicales intéressées sont habilitées à présenter des listes de candidats au premier tour de l'élection. En l'absence de candidature syndicale reçue avant la date limite de dépôt des candidatures, ou si le quorum n'est pas atteint, ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, un deuxième tour sera organisé. Au deuxième tour, tous les salariés éligibles pourront se porter candidats.

- Dates du deuxième tour éventuel : entre le mardi 6 juin à 09h00 et le jeudi 8 juin à 16h00

## IV - Conditions d'électorat et d'éligibilité

Sont électeurs les salariés de l'entreprise qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis ;
- travailler depuis trois mois au moins dans l'entreprise ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés réunissant les conditions suivantes :

- être électeur ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir travaillé dans l'entreprise, depuis 1 an au moins ;
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible sont appréciées à la date d'ouverture du premier tour de l'élection, soit le mardi 23 mai 2023.

Sous certaines conditions, les salariés mis à disposition dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, peuvent être électeurs.

Les salariés assimilés à l'employeur (ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou ceux qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel) ne peuvent être éligibles.

#### **V - Nombre et répartition des sièges à pourvoir**

L'élection vise à désigner les membres de la délégation du personnel du CSE.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Election-CSE	
	Titulaires	Suppléants
Cadres	1	1
Non-cadres	10	10
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>11</b>

Les mandats des élus seront de 4 ans.

#### **VI - Proportions de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux**

Pour chaque scrutin, l'électeur vote dans son collège électoral.

Les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Cadres	65,62%	34,38%	100,00%
Non-cadres	73,90%	26,10%	100,00%

#### **VII - Listes de candidats**

Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le jeudi 11 mai 2023 à 10h00 pour le premier tour, et au plus tard le jeudi 1 juin 2023 à 10h00 dans le cas d'un éventuel deuxième tour et pourront être :

- soit transmises par courrier électronique à : [marie-julie.hovettesoyer@avefethesperancevar.fr](mailto:marie-julie.hovettesoyer@avefethesperancevar.fr)
- soit remises en main propre à : Madame Marie-Julie HOVETTE-SOYER

Les listes de candidats seront publiées sur le site Internet de vote. Celles-ci :

- ne doivent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir ; si un seul siège est à pourvoir dans un collège et pour un type de siège déterminé (titulaire ou suppléant), les listes ne doivent comprendre qu'un seul candidat ;

- doivent indiquer le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant) concernés, les noms et prénoms des candidats, leur ordre de présentation s'il existe plus d'un candidat, l'organisation syndicale représentée le cas échéant.

Les élections professionnelles étant organisées en scrutin de liste, chaque électeur ne pourra voter que pour une liste de candidats par scrutin, même si la liste ne permet pas de pourvoir tous les sièges.

De plus, conformément à l'article L2314-30 du Code du travail :

- Les listes comportant plusieurs candidats seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale ;
- Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ;
- Lorsque l'application de la première règle ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :  
1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;  
2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidats titulaires comme aux listes de candidats suppléants.

Les professions de foi des listes de candidats (une page A4 recto-verso) seront publiées sur le site de vote.

#### VIII - Modalités du vote électronique

- Chaque électeur disposera d'un **identifiant** et d'une **donnée de connexion qui lui seront adressés par voie postale par Neovote. Ces codes** lui permettront de se connecter au système de vote.
- Le site de vote sera accessible à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet récent, tant professionnel que personnel, pendant la période d'ouverture du vote, mais aussi avant l'ouverture et après la fermeture du vote, pour consultation des informations relatives à l'élection et aux scrutins.
- L'électeur, une fois connecté au site de vote, sera invité à saisir un numéro de téléphone ou une adresse mail pour recevoir son **mot de passe**, nécessaire à la validation du vote ; le mot de passe sera alors envoyé immédiatement par SMS ou email. Ils seront valables pour les deux tours de scrutin.
- Un mode d'emploi du vote électronique accompagnera la transmission des codes d'accès.
- Pour accéder au système de vote, chaque salarié devra :
  - se connecter au site de vote créé pour l'élection
  - saisir son identifiant personnel (reçu par courrier)
  - saisir sa donnée de connexion : 5 derniers caractères de l'IBAN\* du salarié
- Pour voter, chaque salarié devra :
  - exprimer son choix
  - vérifier son choix
  - saisir son mot de passe personnel afin de valider son vote
- Une fois son vote exprimé, l'électeur recevra à l'écran un accusé de réception qu'il pourra imprimer et conserver.
- Chaque salarié pourra voter depuis son poste de travail ou depuis tout ordinateur connecté à Internet.

#### IX - Perte de l'identifiant et/ou mot de passe

En cas de perte ou de non réception de ses codes d'accès (identifiant + donnée de connexion), chaque électeur pourra obtenir de nouveaux codes en contactant le support électeur au N° VERT 0.800.808.900 (service et appel gratuits) ou au 05.56.42.72.47 (tarif d'une communication nationale).

Afin de vérifier l'identité de l'électeur, les informations suivantes seront demandées par le téléopérateur recevant l'appel :

- Prénom et nom

- Date de naissance
- Code de secours (celui-ci sera communiqué à chaque électeur avec son bulletin de salaire du salarié du mois d'avril 2023)

Les nouveaux codes seront envoyés par SMS, email ou message vocal aux coordonnées demandées par le destinataire.

#### **X - Données à caractère personnel**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une déclaration de traitement sera effectuée au registre par la Société au titre de la constitution des fichiers électoraux et de candidats et par NEOVOTE au titre des données traitées sur le Système de vote.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du Système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande avec justificatif d'identité par courrier postal à l'adresse : NEOVOTE - Délégué à la protection des données - 47, boulevard de Courcelles - 75008 Paris.

Pour toute question relative aux élections, vous pouvez contacter Madame Marie-Julie HOVETTE-SOYER ([marie-julie.hovettesoyer@avefethesperancevar.fr](mailto:marie-julie.hovettesoyer@avefethesperancevar.fr)).

Olivier BLONDEAU  
Directeur Général  
Avefeth Espérance Var



*(\*) S'agissant de l'utilisation des 5 derniers caractères de l'IBAN du salarié, c'est une donnée dont l'utilisation est recommandée par la CNIL (point 14 des questions réponses de la CNIL sur le vote électronique : <https://www.cnil.fr/fr/elections-professionnelles-et-donnees-personnelles-questions-reponses>). La CNIL recommande l'usage de l'IBAN partiel car c'est une donnée qui ne présente aucun risque. Elle est bien confidentielle, aléatoire et complexe, ce qui répond à tous les critères posés par la CNIL et notre partenaire NEOVOTE ne peut s'en servir à des fins autres que celles déterminées pour l'élection. Il s'agit en outre d'une donnée dont l'employeur dispose déjà pour la paie et son utilisation permet de limiter la récolte d'informations sur les salariés.*